



**RAPPORT N°**

**CONFIDENTIALITÉ :** Public

**COMMISSION :** Commission Collaboration

**MOTS CLÉS :** Contrôle, contrat de collaboration, exercice de la profession

Rapport Résultat Contrôle a posteriori v finale.docx

## La mise en œuvre du contrôle *a posteriori* des contrats de collaboration

**RAPPORTEUR(S) :**

Carole Painblanc - Christian Dargham

**DATE DE LA REDACTION :** 26 mai 2023

**BÂTONNIÈRE ET VICE-BÂTONNIER  
EN EXERCICE :**

Julie Couturier et Vincent Nioré

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

30 mai 2023

**CONTRIBUTEURS :** Commission collaboration – DSI – Service de la communication

---

**REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :**

Rapport du Conseil de l'Ordre du 8 décembre 2020 visant à introduire un article P.14.2.0.1 dans le RIBP

Rapport du Conseil de l'Ordre du 17 janvier 2023 modifiant l'article P.14.2.0.1 dans le RIBP et instaurant un contrôle a posteriori des contrats de collaboration par l'envoi d'un questionnaire aux collaborateurs chaque année

**TEXTES CONCERNES :**

- Article 14.2 du RIN, article P.14.2.0.1 du RIBP

---

**RESUME :**

Aux termes de l'article 14.2 du RIN dans sa version issue d'un vote de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 9 octobre 2020, les Ordres procèdent à un contrôle *a posteriori* des contrats de collaboration, dont les modalités sont laissées à l'appréciation de chaque barreau. Le Barreau de Paris a voté le 17 janvier 2023 la mise en œuvre de ce contrôle par l'envoi d'un questionnaire à l'ensemble des collaborateurs du barreau de Paris.

**#HASHTAG ou projet de tweet**

#Collaboration

#Déontologie

#ContratDeCollaboration

#VotreordreEtVous

**IDÉES ET CHIFFRES CLÉS :**

- Le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris a renforcé le contrôle *a posteriori* des contrats de collaboration. Un questionnaire a été envoyé aux 13 564 collaborateurs du Barreau de Paris qui ont eu un mois pour y répondre en ligne. 915 collaborateurs ont répondu à ce questionnaire non anonyme.



Rapport Résultat Contrôle a posteriori v finale.docx

## 1. TEXTE DU RAPPORT

### a. Origines et enjeux du contrôle a posteriori des contrats de collaboration

Lors des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat du 27 juin 2019, une proposition a été émise d'introduire un contrôle *a posteriori* des conditions d'exécution du contrat de collaboration libérale en vue d'assurer le respect des règles professionnelles par chaque barreau.

Dans cette perspective, le CNB a adopté lors de son assemblée générale en date du 9 octobre 2020 la décision à caractère normatif n°2020-002 relative à la collaboration, complétant par un dernier alinéa l'article 14.2 du RIN désormais rédigé comme suit :

*« Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit transmis, dans les quinze jours de sa signature, pour contrôle, au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.*

*Il en est de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.*

*Le conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.*

*Il procédera régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution du contrat, selon des modalités qu'il fixe. »*

Puis, afin de mettre en place ce contrôle au sein du Barreau de Paris, le Conseil de l'Ordre a adopté, lors de sa séance du 8 décembre 2020, l'article P.14.2.0.1 du RIBP nouvellement créé :

*« Le Conseil de l'Ordre doit veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits notamment en matière de collaboration.*

*Un contrôle du respect des règles relatives à la collaboration pourra être décidé par le Bâtonnier, sur sa propre initiative et notamment par tirage au sort, ou sur la plainte de toute personne intéressée.*

*Il sera effectué sur délégation du Bâtonnier. Les avocats qui feront l'objet d'une vérification devront communiquer les contrats de collaboration signés, s'entretenir avec le délégué du Bâtonnier et l'autoriser à s'entretenir avec son ou ses collaborateurs.*

*Le délégué rédigera un rapport qui sera communiqué au Bâtonnier dans un délai de 15 jours.*

*Sous les mêmes conditions de délai, le Bâtonnier ou son délégué restitueront aux avocats les termes du rapport et les informeront des suites qui lui seront données. »*

La Commission Collaboration du CNB a préconisé, lors de l'assemblée générale du 17 septembre 2021, une mise en place régulière du contrôle et a proposé le modèle indicatif d'un questionnaire qui pourrait être adressé aux collaborateurs.

Le Conseil de l'Ordre a adopté, lors de sa séance du 17 janvier 2023, une nouvelle version de l'article P.14.2.0.1 du RIBP :

« Le Conseil de l'Ordre doit veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits notamment en matière de collaboration.

À cette fin, chaque année, tous les Rapport Résultat Contrôle a posteriori v finale.docx avocats collaborateurs inscrits et déclarés comme tels au barreau de Paris recevront un questionnaire qu'il leur appartiendra de retourner, ce questionnaire étant conforme au modèle figurant à l'annexe XIII du règlement intérieur du barreau de Paris.

Un contrôle du respect des règles relatives à la collaboration pourra être décidé par le Bâtonnier, sur sa propre initiative et notamment par tirage au sort, ou sur la plainte de toute personne intéressée.

Il sera effectué sur délégation du Bâtonnier.

Le délégué du bâtonnier pourra notamment appuyer ses questions sur le modèle de l'annexe XIII.

Les avocats qui feront l'objet d'une vérification devront communiquer les contrats de collaboration signés, s'entretenir avec le délégué du Bâtonnier et l'autoriser à s'entretenir avec son ou ses collaborateurs.

Le délégué rédigera un rapport qui sera communiqué au bâtonnier dans un délai de 15 jours.

Sous les mêmes conditions de délai, le bâtonnier ou son délégué restituera aux avocats concernés les termes du rapport et les informera des suites qui lui seront données ».

**b. Sur la mise en œuvre des nouvelles modalités de contrôle a posteriori**

Le questionnaire, qui reprend le texte de l'**annexe XIII du RIBP intitulée « questionnaire d'auto-évaluation des collaborateurs »**, a été adressé aux 13.564 collaborateurs du Barreau de Paris le 13 mars 2023.

Dans le mail adressé aux collaborateurs, il y avait un lien pour qu'ils puissent répondre au questionnaire en ligne et que les données puissent ensuite être plus facilement traitées.

Le lien vers le questionnaire était actif du 13 mars au 14 avril 2023.

Les collaborateurs ont reçu plusieurs mails de rappel.

915 collaborateurs ont répondu au questionnaire, soit un taux de participation de 6,75 %, ce qui est plus élevé que pour d'autres sondages réalisés.

**c. Sur les premiers résultats issus des réponses au questionnaire de contrôle a posteriori**

Les collaborateurs qui ont répondu au questionnaire :

58,53 % considèrent qu'ils sont libres dans l'organisation de leur travail

75% peuvent faire du télétravail

86,21 % peuvent prendre l'intégralité de leur repos rémunérés

15,44 % estiment avoir été victime ou témoin de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination ou de mauvais traitements

85,37 % indiquent pouvoir développer leur clientèle personnelle mais seulement 34,50 % considèrent avoir le temps pour le faire

87,64 % s'estiment libres d'exercer leur droit à la formation continue

65 % peuvent faire des permanences d'accès au droit ou de défense d'urgence à l'AJ

98,65 % reçoivent la rétrocession d'honoraires prévue contractuellement

78 % reçoivent, les deux premières années, une rémunération supérieure au minimum fixé par l'Ordre des avocats du Barreau de Paris

85,75 % ont indiqué être libres d'exercer Rapport Résultat Contrôle a posteriori v finale.docx la clause de conscience

27 % ont indiqué travailler plus de cinq jours par semaine

73,23 % bénéficient d'un entretien annuel.

## 2. CONCLUSIONS :

Les réponses à ce premier questionnaire montrent une situation plutôt positive de l'exercice de collaboration à Paris.

En effet, la grande majorité des collaborateurs arrive à prendre les repos rémunérés, à ne pas travailler plus de 5 jours par semaine et à se former.

Les trois quarts des collaborateurs peuvent effectuer du télétravail.

Il apparaît que, si le développement de la clientèle par les collaborateurs n'est pas plus important, ce n'est pas parce que ce n'est pas autorisé par le cabinet mais c'est en raison du manque de temps.

Enfin, la très grande majorité des collaborateurs ayant répondu n'a pas été victime ou témoin de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination ou de mauvais traitements. Il convient néanmoins de continuer à s'attaquer aux cas de comportements déviants dans ce domaine. Les collaborateurs ayant fait état de faits de harcèlement ou de discrimination seront contactés pour en savoir davantage.

### ➤ Bibliographie

- Les États généraux de l'avenir de la profession d'avocat du 27 juin 2019 - 40 propositions pour l'avocat du XXIème siècle, p.42 et 43
- Les États généraux de l'avenir de la profession d'avocat du 27 juin 2019 – Résultats de la consultation, p. 22
- Rapport de la Commission Collaboration du CNB à l'assemblée générale du CNB du 9 octobre 2020
- Rapport de la Commission Collaboration du CNB à l'assemblée générale du CNB du 17 septembre 2021
- Rapport du Ministère de la justice, « *Statistiques sur la profession d'avocat, situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020*, p.20